

Second Session, Thirty-seventh Parliament,
51-52 Elizabeth II, 2002-2003

Deuxième session, trente-septième législature,
51-52 Elizabeth II, 2002-2003

SENATE OF CANADA

SÉNAT DU CANADA

BILL S-15

PROJET DE LOI S-15

An Act to remove certain doubts regarding the meaning of
marriage

Loi visant à préciser le sens de « mariage »

First reading, February 13, 2003

Première lecture le 13 février 2003

THE HONOURABLE SENATOR COOLS

L'HONORABLE SÉNATEUR COOLS

SUMMARY

This enactment amends the *Marriage (Prohibited Degrees) Act* in order to remove any doubts and uncertainties respecting the meaning of the term “marriage”. It also amends the *Interpretation Act* in consequence.

SOMMAIRE

Le texte modifie la *Loi sur le mariage (degrés prohibés)*, afin d'éliminer tout doute et toute incertitude au sujet du sens du terme « mariage ». Il modifie aussi la *Loi d'interprétation* en conséquence.

All parliamentary publications are available on the
Parliamentary Internet Parlementaire
at the following address:

<http://www.parl.gc.ca>

Toutes les publications parlementaires sont disponibles sur le
réseau électronique « Parliamentary Internet Parlementaire »
à l'adresse suivante :

<http://www.parl.gc.ca>

SENATE OF CANADA

SÉNAT DU CANADA

BILL S-15

PROJET DE LOI S-15

An Act to remove certain doubts regarding
the meaning of marriage

Loi visant à préciser le sens de « mariage »

Preamble

WHEREAS the institution of marriage has been firmly grounded in Canada's social and legal tradition and reflects the biological reality uniquely characteristic of the sexual union of a man and a woman who, by their ability to procreate, are able to give birth to children;

AND WHEREAS Parliament has historically provided a measure of support to married couples and to the obligations that flow from entering into a marriage because of the importance of marriage as the widely accepted institution for the raising and development of children;

AND WHEREAS the meaning of marriage was so well known and understood historically that it had not been necessary to define it in statute law until now that certain decisions of the courts have created some doubts with respect to the meaning of marriage;

AND WHEREAS, because of these court decisions, it has now become necessary to remove such doubts and to clarify the meaning of marriage;

AND WHEREAS it is expedient that the meaning of marriage as public policy be determined by the Parliament of Canada because marriage is a matter and a cause that is cognizable only by the High Court of Parliament;

Attendu :

que l'institution du mariage est fermement enracinée dans la tradition sociale et juridique du Canada et qu'elle est le reflet de la réalité biologique qui caractérise de manière unique l'union sexuelle d'un homme et d'une femme qui, par leur capacité de procréer, sont en mesure de mettre au monde des enfants;

que, le mariage étant l'institution généralement reconnue pour l'éducation et le développement des enfants, le Parlement a traditionnellement offert un soutien aux couples mariés et appuyé les obligations issues du mariage;

que, avant que de récentes décisions judiciaires viennent semer le doute sur le sens de « mariage », ce terme était si bien connu et compris qu'il n'avait jamais été jugé utile de le définir dans les textes législatifs;

que, du fait de ces décisions, il est devenu nécessaire de dissiper le doute et de clarifier le sens de « mariage »;

qu'il est opportun que le Parlement du Canada précise le sens de « mariage » en tant que politique de l'État, étant donné que le mariage est une matière et une affaire qui relève uniquement de la compétence de la Haute Cour du Parlement;

Préambule

5

5

10

15

20

20

25

25

30

AND WHEREAS the recently enacted *Modernization of Benefits and Obligations Act* sets out the meaning of marriage as an interpretation tool for the purposes of that Act and it is consistent and appropriate that that very same meaning of marriage also be set out in an enactment specific to marriage;

AND WHEREAS Parliament has an obligation to protect and promote the institution of marriage;

NOW, THEREFORE, Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and the House of Commons of Canada, enacts as follows:

que la *Loi sur la modernisation de certains régimes d'avantages et d'obligations* récemment édictée précise, dans sa règle d'interprétation, le sens à donner au terme « mariage » pour l'application de cette loi et qu'il est donc convenable et conforme au principe de la cohérence de donner exactement le même sens à ce terme dans un texte législatif relatif au mariage;

que le Parlement a l'obligation de protéger et de promouvoir l'institution du mariage,

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, édicte :

1990, c. 46

MARRIAGE (PROHIBITED DEGREES) ACT

LOI SUR LE MARIAGE (DEGRÉS PROHIBÉS)

1990, ch. 46

1. The long title of the *Marriage (Prohibited Degrees) Act* is replaced by the following:

An Act respecting marriage

2. Section 1 of the Act is replaced by the following:

1. This Act may be cited as the *Marriage Act*.

3. The Act is amended by adding the following after section 1:

1.1 Marriage has the meaning declared in the 1866 decision of *Hyde v. Hyde* in the Court for Divorce and Matrimonial Causes in England, and as understood in sections 91 and 92 of the *Constitution Act, 1867*, being a voluntary union of one man and one woman as husband and wife to the exclusion of all others,

(a) solemnized under the laws of the province in which the union takes place; or

(b) valid by the law of a foreign country in which the marriage takes place if the marriage is also recognized as valid in Canada under the laws of Canada.

4. The Act is amended by adding the following heading before section 2:

Prohibited Degrees

Short title

Meaning of marriage

R.S., c. I-21

INTERPRETATION ACT

5. (1) Subsection 35(1) of the *Interpretation Act* is amended by adding the following in alphabetical order:

1. Le titre intégral de la *Loi sur le mariage (degrés prohibés)* est remplacé par ce qui suit :

Loi concernant le mariage

2. L'article 1 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

1. Titre abrégé : *Loi sur le mariage*.

3. La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 1, de ce qui suit :

1.1 Le terme « mariage » a le sens qui lui est attribué par la décision *Hyde v. Hyde* rendu en 1866 par le tribunal Court of Divorce and Matrimonial Causes de l'Angleterre et qui lui est donné par les articles 91 et 92 de la *Loi constitutionnelle de 1867*, à savoir l'union volontaire d'un homme et d'une femme en tant qu'époux, à l'exclusion de tout autre type d'union :

a) soit célébrée conformément aux lois de la province où l'union est intervenue;

b) soit valide selon les lois du pays étranger où le mariage a eu lieu, si la validité de celui-ci est reconnue au Canada en vertu des lois du Canada.

4. La même loi est modifiée par adjonction, avant l'article 2, de ce qui suit :

Degrés prohibés

5. (1) Le paragraphe 35(1) de la *Loi d'interprétation* est modifié par adjonction, selon l'ordre alphabétique, de ce qui suit :

Titre abrégé

Sens de « mariage »

L.R., ch. I-21

LOI D'INTERPRÉTATION

EXPLANATORY NOTES

NOTES EXPLICATIVES

Marriage (Prohibited Degrees) Act

Clause 1: The long title reads as follows:

An Act respecting the laws prohibiting marriage between related persons

Clause 2: Section 1 reads as follows:

1. This Act may be cited as the *Marriage (Prohibited Degrees) Act*.

Clause 3: New.

Clause 4: New.

Clause 5 (1) and (2): New.

Loi sur le mariage (degrés prohibés)

Article 1: Texte du titre intégral :

Loi concernant le droit interdisant le mariage entre personnes apparentées

Article 2: Texte de l'article 1:

1. Titre abrégé: *Loi sur le mariage (degrés prohibés)*.

Article 3: Nouveau.

Article 4: Nouveau.

Article 5 (1) et (2): Nouveau.

“marriage”
« mariage »

“marriage” means a marriage within the meaning of the *Marriage Act*;

(2) The Act is amended by adding the following after subsection 35(1):

Form of
marriage

(1.1) Where the term “form of marriage” is used in an enactment, the term refers to a form of marriage between a man and a woman.

« mariage » S’entend au sens de la *Loi sur le mariage*.

(2) La même loi est modifiée par adjonction, après le paragraphe 35(1), de ce qui suit :

5 (1.1) Dans tout texte, « formalité de mariage » s’entend d’une formalité de mariage entre un homme et une femme.

« mariage »
“marriage”

5

Formalité de
mariage